



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## paiement

Question écrite n° 53668

### Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les dysfonctionnements des services du Trésor public. Nombre de nos concitoyens qui avaient opté pour le prélèvement automatique afin de régler leurs impôts ont dû faire face à des incidents informatiques et à des incohérences en la matière. Ainsi, alors que les impôts pouvaient être réglés par prélèvement automatique, les contributions sociales donnaient lieu à un paiement par titre interbancaire de paiement. De plus, les contribuables qui avaient choisi le prélèvement informatique se sont vu réclamer un paiement par chèque du fait des dysfonctionnements du système informatique. L'écoute et la satisfaction du contribuable sont des objectifs majeurs du ministère. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'origine de ces dysfonctionnements et connaître les mesures qui sont envisagées afin d'y remédier.

### Texte de la réponse

Suite à un incident technique, un volume important de courrier non normalisé n'a pu être traité dans les chaînes automatisées du centre d'encaissement de Lille, malgré les mesures prises dès la détection de ce problème. Ce centre, qui a traité sans problème les échéances d'impôts depuis son ouverture en décembre 2003 jusqu'au premier semestre 2004, a en effet connu un dysfonctionnement technique en octobre 2004 sur les échéances du 15 septembre et du 15 octobre 2004. Cet incident technique a affecté trente-deux départements et le nombre d'usagers concernés est estimé à moins de 1 % sur plus de 3,4 millions de moyens de paiement traités au cours du mois d'octobre 2004. Certains contribuables se sont vu appliquer une majoration à tort alors qu'ils avaient adressé leurs moyens de règlement et que ceux-ci avaient été effectivement encaissés. En outre, un incident de maintenance sur les matériels de lecture a conduit à ne pas prendre en compte certains paiements reçus et à appliquer des majorations. Dans les deux cas, la situation des contribuables a été régularisée, la majoration annulée et les services du Trésor public ont adressé une lettre d'excuses aux usagers concernés. Des mesures spécifiques de contrôles renforcés, afin d'améliorer le fonctionnement de ce centre d'encaissement, ont été rapidement mises en place tant en ce qui concerne la maintenance des matériels que les travaux d'exploitation. D'une manière plus générale, dans le cadre du programme « Pour vous faciliter l'impôt », différentes mesures ont été prises pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Ainsi, les contribuables qui ont opté pour le prélèvement par tiers ou annuel, seront prélevés en 2005, dix jours, au lieu de cinq jours, après la date limite de paiement de leurs impositions. En outre, le prélèvement à l'échéance des contributions sociales est proposé aux contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel ou à l'échéance de l'impôt sur le revenu. Le paiement direct en ligne des contributions sociales est également possible sur le site internet du ministère des finances [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Seuls les usagers qui n'ont pas opté pour l'un des moyens modernes de paiement de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter par titre interbancaire de paiement ou par chèque des contributions sociales. Enfin, une réduction d'impôt annuelle de 20 euros sera accordée en 2005 aux contribuables qui souscriront leur déclaration de revenus 2004 par internet (télédéclaration) et qui s'acquitteront de l'impôt sur le revenu correspondant par prélèvements mensuels, par prélèvements par tiers ou par voie électronique.

## Données clés

**Auteur** : [M. Louis Cosyns](#)

**Circonscription** : Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 53668

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 2004, page 10138

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3219